

CAPACITÉ MENTALE AUX AFFAIRES D'IMMIGRATION ACCÈS EFFECTIF À LA JUSTICE

Author: The Rt. Honourable Lord Justice Bernard McCloskey, Judge of the Court of Appeal in Northern Ireland

Introduction

Dans le monde du contentieux, sous ses formes multiples, les problèmes de capacité mentale soulèvent presque invariablement des problèmes d'accès effectif à la justice et d'équité procédurale. Bien que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹ et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant² puissent parfois avoir une influence sur le règlement de telles questions, le recours aux richesses du droit commun offre souvent la meilleure solution. En effet, l'une des plus grandes forces et réussites de la 'common law' réside dans sa contribution au développement et à la protection des droits à un procès équitable. On peut dire que ces droits revêtent une importance élevée dans tous les contextes dans lesquels le justiciable, voire le témoin, souffre d'une forme d'incapacité mentale. Et chaque cas de ce genre place le juge présidant sous le feu des projecteurs.

La Common Law et L'Accès à Cour

L'accès à une Cour a été décrit comme un droit de stature constitutionnelle.³ Ainsi, il est possible, par exemple, de contester par voie d'un contrôle juridictionnel des mesures telles que des frais de justice excessifs, en invoquant ce droit constitutionnel. Il a notamment été possible de soulever des problèmes de cette nature sans s'appuyer sur la 'common law'. Dans l'affaire *R (Unison) c Lord Chancellor*,⁴ la contestation contre l'instrument de législation subordonnée prévoyant l'imposition de frais aux tribunaux de l'emploi était pour la première fois⁵ fondée substantiellement sur des principes du droit de l'UE. En particulier, la contestation invoquait le principe établi au sein du droit de l'Union, consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,⁶ selon lequel les personnes qui prétendent que leurs droits en vertu du droit de l'Union ont été violés doivent avoir accès à un recours effectif en cas de violation des droits.

Ce qui précède peut être considéré comme une illustration paradigmatique de la contribution précieuse apportée au système juridique britannique qui est maintenant menacée par le processus du Brexit. Bien que la common law n'ait pas été expressément invoquée, son influence sur l'évolution de ce principe du droit de l'Union européenne est

¹ Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (European Convention on Human Rights, as amended) (ECHR), Partie intégrante du droit interne du Royaume Uni via the Human Rights Act 1998.

² Convention on the Rights of the Child (adopted 20 November 1989, entered into force 02 September 1990) 1577 UNTS

³ (UNHRC): peu visible au sein du droit interne du Royaume-Uni. Et voir aussi l'article 55 de the Borders, Citizenship and Immigration Act 2009.

⁴ *R v Lord Chancellor, ex parte Witham* [1998] QB 575.

⁵ [2015] EWCA Civ 935.

⁶ Par voie de Employment Appeal Tribunal Fees Order 2013 (SI 2013/1893).

⁶ Charter of Fundamental Rights of the European Union [2012] OJ C326/02.

aisément vérifiable. Ainsi, dans l'affaire *Johnston c Chief Constable of Royal Ulster Constabulary*,⁷ la CJUE a décrit le prétendu 'principe d'efficacité' comme quelque chose de commun aux systèmes juridiques de tous les États membres.

Bien que les procédures d'immigration soient au centre des préoccupations d'aujourd'hui, il est instructif de jeter un œil sur un panorama plus large. Un bref examen des principales affaires au Royaume-Uni et dans le Commonwealth montre que le droit d'avoir accès à la Cour n'est pas absolu. Ainsi, par exemple, des délais raisonnables et des frais de justice raisonnables ont été maintenus.⁸ Des mesures législatives sujettes à vive contention politique ont également été affirmées, l'un des exemples les plus clairs étant l'amnistie statutaire accordée à ceux qui ont divulgué sans réserve à la Commission de vérité et de réconciliation en Afrique du Sud, confirmée par la Cour constitutionnelle de ce pays.⁹

Il est utile de formuler le principe général: *Étant donné que tous sont liés par la loi et ont droit à la protection de cette loi, le recours à la Cour est essentiel pour déterminer les droits reconnus par la loi et pour résoudre les litiges.* Ce n'est rien de moins qu'une exigence fondamentale de la primauté du droit. Ce n'est pas un hasard si les ultimes arbitres judiciaires en matière de litiges relatifs aux restrictions à l'accès aux tribunaux sont les cours constitutionnelles et les cours suprêmes, ce qui témoigne de l'importance du droit en jeu. Il est fréquent que de tels cas impliquent un contrôle judiciaire de la politique publique. Dans ce contexte, on se rappelle immédiatement que la capacité d'intenter ou de défendre des procédures judiciaires est une exigence de longue date de notre système juridique. De même, il n'existe pas de droit d'accès à la Cour dans le but de poursuivre une action frivole ou vexatoire ou d'abuser de toute autre manière de la procédure devant la Cour. Les considérations d'équilibre et de proportionnalité sont invariablement au premier plan.

En ce qui concerne les litiges en matière d'immigration, la vigueur et l'influence persistantes de la common law sont évidentes dans deux des décisions les plus importantes au cours de la dernière année. Dans l'affaire *R (Kiarie et Byndloss) c Secretary of State for the Home Department*,¹⁰ la Cour Suprême du Royaume-Uni a décidé à l'unanimité qu'il était illégal de créer un certificat ministériel qui prévoyait qu'un immigrant n'avait le droit de former un recours devant un tribunal de l'immigration qu'à l'étranger. L'illégalité réside essentiellement dans la violation du principe d'effectivité, dans un contexte où les obstacles financiers et logistiques à la présentation d'éléments de preuve au Tribunal alors que le justiciable est à l'étranger étaient pratiquement insurmontables. Le principe d'effectivité a notamment été considéré comme découlant de la dimension procédurale de l'article 8 CEDH. La décision de la Cour suprême témoigne d'une compréhension bienvenue des réalités pratiques: l'indisponibilité de l'aide juridictionnelle; l'improbabilité d'obtenir une représentation légale; d'énormes difficultés pour donner et recevoir des instructions lorsque des représentants légaux étaient engagés; la disponibilité d'installations pour la présentation d'éléments de preuve vivants; s'assurer de la présence de témoins basés au Royaume-Uni à l'audience du Tribunal; et la capacité de naviguer dans les liasses de documents.

Bien qu'il puisse paraître que l'appel aurait également pu être réussi sur la base des principes de la procédure équitable en common law, la décision est, une fois encore, un exemple éloquent de l'influence du droit international sur le système juridique du Royaume-Uni.

⁷ Case 222/84, [1987] QB 129, [17] (page 147).

⁸ Voir, par exemple, *Mwellie c Ministry of Works etc* [1995] 4 LRC 184 et *Bahamas Entertainment v Koll* [1996] 2 LRC 45.

⁹ *Azanian People's Organisation c President of the Republic of South Africa* [1997] 4 LRC 40.

¹⁰ [2017] UKSC 42.

Le principe d'efficacité a de nouveau été au premier plan dans l'affaire *AM (Afghanistan) c Secretary of State for the Home Department and Lord Chancellor*.¹¹ [Bon nombre des personnes associées au projet MMCA auront connaissance de cette affaire.] Il a clairement confronté la question du droit d'accès effectif aux tribunaux de l'immigration pour les personnes incapables et vulnérables. Le fondement factuel, succinctement, impliquait le refus du Secrétaire d'État de présenter une demande d'asile émanant d'un citoyen afghan âgé de 15 ans. Il s'ensuit que le Tribunal de première instance (Chambre de l'immigration et de l'asile)¹² a rejeté l'appel de l'appelant dans des circonstances où la preuve incluait le rapport d'un expert en psychologie. Ce rapport traitait des difficultés d'apprentissage modérées et les capacités intellectuelles altérées de l'appelant, et il a recommandé l'adoption d'une série de mesures en vue de l'audience: qu'elle soit d'une nature informelle, des restrictions sur les participants, des questions spécialement adaptées *et al.* Le Tribunal de première instance a rejeté l'appel, de même que le Tribunal Supérieur (Chambre de l'immigration et de l'asile)¹³ en pourvoi ultérieur.

Aucun des deux tribunaux n'a prêté l'attention voulue à la preuve psychologique de l'expert. Dans la langue de la Cour d'appel, aucun tribunal n'a pris –

‘... Des mesures suffisantes pour que l'appelant ait accès effectif à la justice et en particulier pour que sa voix puisse être entendue dans les poursuites qui le concernaient’.¹⁴

L'infirmité juridique ainsi engendrée était celle de l'injustice de procédure en common law. Le jugement continue:

‘L'appelant était une partie vulnérable dont les besoins n'avaient pas été satisfaits’.¹⁵

Le cadre de principe juridique répété par la Cour d'appel est à noter:¹⁶

- a. Compte tenu de la gravité des conséquences d'une décision d'asile et des difficultés inhérentes admises à l'établissement des faits de la demande ainsi que des risques futurs, il existe un niveau de preuve inférieur, exprimé par ‘une chance raisonnable’, ‘des motifs sérieux de croire’ ou ‘une possibilité sérieuse’;
- b. Bien que l'évaluation de la crédibilité personnelle puisse constituer un aspect critique de certaines revendications, en particulier en l'absence de preuves à l'appui indépendantes, elle n'est pas une fin en soi ni un substitut à l'application des critères du statut de réfugié, qui doivent être évalués de manière globale;
- c. Les conclusions des experts médicaux doivent être traitées dans le cadre de l'évaluation globale: elles ne doivent pas être traitées comme des ‘compléments’ et doivent être rejetées à la suite d'une évaluation de

¹¹ [2017] EWCA Civ 1123.

¹² First-tier Tribunal (Immigration and Asylum Chamber).

¹³ Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber).

¹⁴ [2017] EWCA Civ 1123, [16].

¹⁵ *ibid*

¹⁶ *ibid* [21].

crédibilité défavorable ou d'une constatation faite avant et sans égard aux preuves médicales;

d. Les preuves médicales fournies par des experts peuvent être essentielles pour expliquer les difficultés rencontrées pour rendre compte de manière cohérente et constante des événements passés et pour identifier toute mesure de protection pertinente requise pour faire face aux vulnérabilités pouvant entraîner un désavantage dans le processus de détermination, par exemple la capacité de se présenter oralement et les conditions à cet égard (voir la note d'orientation ci-dessous et JL (rapports médicaux - crédibilité) (Chine) [2013] UKUT 00145 (IAC), [26] à [27]);

e. Le récit des préoccupations de l'appelant et l'appréciation de sa crédibilité doivent également être jugés en fonction des circonstances et des pratiques objectives connues de l'État en question, et tout manquement à cet égard peut constituer une erreur de droit.

f. Les décisions en matière d'asile doivent respecter les normes d'équité procédurale les plus strictes.

Comme on pouvait s'y attendre, la Cour a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une liste de contrôle exhaustive ou immuable.¹⁷

La Cour d'appel a ensuite examiné les règles, les directives de pratique et les directives en vigueur du Tribunal. Elle a observé que le respect de ces mesures aurait permis d'éviter l'iniquité procédurale qui avait été permise de pénétrer la procédure aux deux niveaux.¹⁸ Le jugement énonce:

De façon critique, l'âge, la vulnérabilité et les troubles d'apprentissage de l'appelant auraient pu être reconnus comme des facteurs pertinents pour les limites de son témoignage oral. De même, les procédures du Tribunal auraient pu être conçues pour veiller à ce que les besoins de l'appelant (y compris ses souhaits et ses sentiments) en tant qu'élément de son bien-être soient pris en compte pour lui permettre de participer efficacement.

Attirant l'attention sur diverses dispositions des Règles du Tribunal de première instance (règle 2, objectif principal, règle 4, pouvoir du Tribunal de régler sa propre procédure et règle 14, pouvoir général du Tribunal de donner des instructions),¹⁹ la Cour conclut:

Par conséquent, il va de soi que le Tribunal et les parties sont, dans la mesure du possible, nécessaires pour qu'un appelant puisse participer pleinement à la procédure et pour que le Tribunal dispose d'une marge de manœuvre et d'un large éventail de compétences spécialisées afin de traiter une affaire de manière juste et équitable. Au sein des règles elles-mêmes, cette flexibilité et ce manque de formalité sont clairement définis.²⁰

¹⁷ [2017] EWCA Civ 1123, [22].

¹⁸ *ibid* [23].

¹⁹ 'The Tribunal Procedure (First-tier Tribunal) (Immigration and Asylum Chamber) Rules 2014' (Tribunal Procedure Committee 2018)

<https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/701695/Consolidated_Tribunal_Procedure_FTT_Immigration_and_Asylum_Chamber_Rules_2014.pdf> accessed 28 August 2019.

²⁰ [2017] EWCA Civ 1123, [27].

La Cour d'appel a également insisté sur la nécessité pour le Tribunal de faire preuve de la plus grande vigilance dans les affaires de déficience de capacité et sur l'opportunité d'une audience rapide pour la gestion de la cause et de directives de gestion de la cause spécialement adaptées.²¹ Le jugement attire également l'attention sur:

- (i) La Directive de procédure du Président principal du Tribunal intitulée 'Témoins de première instance et d'instance supérieure, enfants, adultes vulnérables et témoins vulnérables' [octobre 2008].
- (ii) La note d'orientation présidentielle commune, no 2 de 2010.

La Cour d'appel a averti que le défaut de donner effet à ces instruments constituerait normalement une erreur de droit importante.²² Ces mesures méritent la lecture attentive. Ils ont les caractéristiques centrales suivantes:²³

- a. L'identification précoce des problèmes de vulnérabilité est encouragée, dans la mesure du possible, avant toute audience de fond par le biais d'un CMRS ou d'un examen préalable à l'audience (Orientations [4] et [5]);
- b. une personne handicapée ou vulnérable n'aura besoin d'assister en tant que témoin à témoigner oralement que si le tribunal détermine que "les preuves sont nécessaires pour permettre une audition équitable de l'affaire et que leur bien-être ne sera pas compromis" (PD [2] et Orientations [8] et [9]);
- c. lorsqu'une personne handicapée ou vulnérable témoigne oralement, des dispositions détaillées doivent être prises pour que son bien-être soit protégé avant et pendant l'audience (PD [6] and [7] et Conseil [10]);
- d. il est nécessaire de prendre en compte de manière particulière toutes les circonstances personnelles d'une personne handicapée ou vulnérable lors de l'évaluation de ses preuves (Conseils [10.2] à [15]); et
- e. les directives supplémentaires pertinentes sont identifiées dans les Directives, y compris celles émanant d'organismes internationaux (Annexe A des Orientations [22] à [27]).

Ensuite, l'arrêt se concentre sur l'avènement de l'article 55 de la loi de 2009²⁴ suggérant que l'obligation légale de prendre en compte l'intérêt supérieur de tout enfant affecté dans l'exercice de ses fonctions d'immigration, d'asile et de nationalité s'étend aux tribunaux.²⁵ La Cour décourage également une interprétation trop élaborée et littérale de la note d'orientation.²⁶ La Cour a ensuite décidé qu'il était possible de commander l'engagement d'un intermédiaire.²⁷ Enfin, la Cour a interprété les législations primaires et secondaires

²¹ [2017] EWCA Civ 1123, [28] – [29].

²² *ibid.*, [30].

²³ *ibid.*, [37].

²⁴ See Note [2] *supra*.

²⁵ [2017] EWCA Civ 1123, [36].

²⁶ *ibid.*, [37].

²⁷ *ibid.*, [38].

pertinentes comme allant dans le sens de la conclusion selon laquelle les tribunaux sont habilités à nommer un ‘intervenant bénévole’.²⁸ Le passage pertinent est à [44]:

Je suis parvenu à la conclusion que les règles du tribunal sont suffisamment souples pour permettre à un tribunal de désigner un intervenant bénévole dans les rares cas où un enfant ou un adulte incapable ne serait pas en mesure de se représenter et d'obtenir un accès effectif à la justice sans qu'une telle mesure soit prise. À titre subsidiaire, même si les règles du tribunal ne sont pas assez larges pour conférer ce pouvoir, l'objectif primordial dans le contexte de la justice naturelle exige la même conclusion. Il ne faut pas oublier que cette étape ne sera souvent pas nécessaire car un enfant demandeur d'asile au Royaume-Uni aura une autorité publique qui pourra en assumer la responsabilité et qui pourra donner des instructions et une assistance pour la fourniture de la représentation juridique de l'enfant.

Notamment, la nécessité d'une intervention du Comité de procédure du Tribunal, sous la forme de règles de procédure, a été expressément reconnue.²⁹

À mon avis, le droit d'accès effectif à un tribunal doit être l'essentiel du droit de chaque plaideur à un procès équitable. C'est ce droit qui libère tous les autres éléments constitutifs d'un procès équitable - l'indépendance et l'impartialité du tribunal, le droit d'être alerté de l'affaire, ainsi de suite.³⁰ Il a toujours été reconnu dans différents contextes juridiques - droits de l'homme européens, droit de l'Union et droit national - qu'il s'agirait d'un droit qui, de par sa nature, invite les États à les réglementer, y compris les limitations financières, peuvent être valables, mais au cas unique que s'ils –

... Poursuivent un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but légitime recherché.³¹

Il ressort clairement de toutes les affaires de fond qui traitent de cette question que le contexte est d'une importance cruciale. La common law nous l'avait bien sûr appris depuis longtemps. Ainsi, dans un cas, les frais de justice en question - environ 115 € - pour l'exécution d'un arrêt, ne semblaient pas objectivement déraisonnables. Mais il a été jugé que cela constituait une restriction disproportionnée du droit d'accès à la Cour au motif que le revenu mensuel du demandeur était une pension de seulement 19 €. ³² La même conclusion a été tirée dans un autre cas où les frais en question équivalaient au salaire annuel moyen dans l'État concerné.³³

Comme le montre la brève réflexion qui précède, le caractère abordable de la justice, la possibilité de se faire représenter par un avocat et la fourniture de mesures de soutien, telles qu'un intervenant bénévole, sont des sujets étroitement liés, tous liés inextricablement au droit fondamental du plaideur à un procès équitable. Pour le plaideur migrant, le contexte inclut souvent des éléments tels que la séparation de la famille, la vulnérabilité sous toutes ses formes, les traumatismes psychologiques, l'instabilité émotionnelle, une langue inconnue, un pays et une culture étrangers. Le désespoir absolu est monnaie courante.

²⁸ *ibid*, [38] – [42].

²⁹ [2017] EWCA Civ 1123, [4] et [45].

³⁰ *Podbielski and PPU Polpure c Poland* Numéro d'application 39199/98 (CEDH, 30 November 2005), [2005] ECHR 543, para 61.

³¹ *ibid*, para 63.

³² *Apostol c Georgia* Numéro d'application 40765/02 (CEDH, 28 November 2006), [2006] ECHR 999.

³³ *Kreuz c Poland* Numéro d'application 28249/95 (CEDH, 19 June 2001), [2001] 11 BHRC 456.

L'inquiétude, la perplexité, la peur et l'incertitude abondent. De plus, le facteur commun à beaucoup de plaideurs migrants est un manque de soutien - moral, psychologique, matériel et financier.

En conséquence, il est extrêmement important pour la personne concernée de déterminer dans quelle affaire un plaideur migrant a droit à l'assistance d'un intervenant bénévole. Sa valeur ne doit pas être sous-estimée. Mais le plaideur migrant typique n'aura pas à sa disposition un panel de candidats à être son intervenant bénévole vers lesquels se tourner. Cela contraste nettement avec le plaideur national britannique qui, généralement, peut faire appel à un parent, à une personnalité parentale, à un frère ou à une sœur plus âgée ou à un autre membre apparenté par le sang à cette fin. Il existe donc un problème évident de disparité de traitement.

La nécessité d'un cadre simple, accessible, rapide et pratique pour donner effet à l'évaluation selon laquelle un plaideur migrant devrait bénéficier d'un intervenant bénévole est incontestable. En l'absence de tout cela - associé au financement public nécessaire -, la décision pionnière dans l'affaire *AM (Afghanistan)*³⁴ sera réduite à néant et notre système juridique se verra forcé de se contenter de tenir de beaux discours sur le droit capital reconnu par la common law à un procès équitable mais sans mettre en œuvre des mesures pratiques pour le réaliser. Sommes-nous vraiment prêts au Royaume-Uni à sombrer dans des profondeurs aussi basses?

A La Suite de l'Affaire AM: Quel Avenir ?

À ce stade, on fait une pause - et continue malheureusement à le faire. De toute évidence, un ensemble de règles de procédure est nécessaire pour donner effet au mécanisme d'intervenant bénévole. Les décisions judiciaires fantaisistes et essentiellement non réglementées et non supervisées dans une affaire de cette importance ne fonctionneront tout simplement pas. Une réglementation procédurale est nécessaire non seulement dans l'intérêt de la sécurité juridique et des décisions judiciaires cohérentes et prévisibles, mais, fondamentalement, dans la poursuite du droit fondamental en question, c'est-à-dire le droit du justiciable à un procès équitable.

Le financement sera évidemment un problème d'importance vitale et, vraisemblablement, le plus important de tous. Dans le même souffle, on ajoute que le corollaire de toute évaluation judiciaire selon laquelle une personne est suffisamment altérée pour pouvoir faire appel à un intervenant bénévole, ou à une autre mesure de soutien comparable, doit sûrement être que le défaut de fournir cette installation aura un impact négatif sur le droit de la personne à un procès équitable - l'un des droits fondamentaux inaliénables dans le système juridique britannique. Il est évident que de tels droits doivent être pratiques et efficaces, et non théoriques ou illusoire. Ce principe a également été inscrit dans la common law, avant l'avènement (bienvenu) des influences du droit international. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré:

C'est particulièrement vrai du droit d'accès aux tribunaux au vu de la place prépondérante que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique...³⁵

³⁴ [2017] EWCA Civ 1123.

³⁵ *Airey v Ireland* (1979) 2 EHRR 305, para 57.

Dans cette affaire, relative à la disponibilité de l'aide juridictionnelle, le test formulé par la Cour de Strasbourg était le suivant:

...Si la comparution de Mme Airey devant la Haute Cour sans l'assistance d'un avocat serait efficace, en ce sens qu'elle serait en mesure de présenter son cas de manière adéquate et satisfaisante.³⁶

Le cadre procédural que j'ai préconisé ci-dessus ne figure nulle part. Il semblerait que le Comité de procédure des tribunaux (the Tribunals Procedure Committee), avec ses engagements nombreux et sous-financés, n'ait pas encore élaboré de modèle. Vraisemblablement, la question connexe de *la formation judiciaire et de l'expertise judiciaire* est également en sommeil.

Conclusion

On se souvient de l'argument universitaire du Dr EJ Cohn:³⁷

Notre loi subordonne l'accès aux tribunaux au paiement des frais et rend l'assistance de juristes qualifiés indispensable dans de nombreux cas. Dans un tel système juridique, la question de l'aide juridictionnelle à ceux qui ne peuvent pas payer ne doit pas être autorisée à jouer le rôle de Cendrillon. Sa solution ne détermine rien moins que la mesure dans laquelle l'État au sein duquel ce système est en vigueur est disposé à accorder une protection juridique à ses sujets. En l'absence de protection juridique, il n'y a pas de loi. Dans la mesure où les citoyens sont exclus de l'accès aux tribunaux, les règles de droit qu'ils souhaitent invoquer sont pour eux presque inexistantes.³⁸

Dans un passage ultérieur, l'auteur évoque le sort de ces citoyens étant trop faibles pour se protéger et explique:

Tout comme l'État moderne tente de protéger les classes les plus pauvres des dangers courants de la vie tels que le chômage, la maladie, la vieillesse, l'oppression sociale, etc., il devrait les protéger en cas de difficultés juridiques. En effet, les arguments en faveur d'une telle protection sont plus solides que ceux de toute autre forme de protection. L'État n'est pas responsable de d'épidémies, de la vieillesse ou des crises économiques. Mais l'État est responsable de la loi. Cette loi est faite pour la protection de tous les citoyens, riches et pauvres. Il est donc du devoir de l'État de faire fonctionner ses machines de la même manière pour les riches et les pauvres.³⁹

Il semble remarquable que ces sages paroles aient été écrites il y a 75 ans. Aujourd'hui, elles semblent résonner aussi fort que jamais. On pourrait à juste titre se demander si l'accès à la justice - pierre angulaire de la règle de droit - a en réalité régressé.

³⁶ *ibid.*

³⁷ Écrivain universitaire et auteur d'un article publié dans la *Law Quarterly Review* 1943.

³⁸ EJ Cohn, 'Legal Aid for the Poor – a study in comparative law and legal reform' (1943) 59 *Law Quarterly Review* 250, 251.

³⁹ *ibid.*, 256.

Il est également instructif de rappeler que le système juridique britannique prétendument éclairé légifère pour obtenir des conseils juridiques gratuits et une représentation depuis environ cinq siècles (depuis 1494), à l'instar du Scottish Act de 1424.

Ces réflexions certes lugubres font penser que la philanthropie et la solidarité humaine sont depuis longtemps des caractéristiques établies du système juridique britannique. Le soi-disant 'dossier de quai' a gagné en popularité au 18^{ème} siècle lorsque la pratique du juge de première instance dans une affaire pénale demanda à l'avocat qui avait assisté de façon spéculative à la salle de tribunal de représenter l'accusé sans aucuns frais. Et on se retourne avec une admiration sans faille sur l'altruisme des personnes impliquées dans le Comité Bentham (créé en 1929) et l'avocat du pauvre homme (The Poor Man's Lawyer) à Toynbee Hall (à partir de 1884). En 1928, il existait 27 centres de ce type à Londres, répartis dans les principales villes et villages de province. L'élan en faveur d'un véhicule législatif approprié est progressivement devenu irrésistible, aboutissant à Legal Aid and Advice Act 1949.

Le noble travail de the 'Bar Pro Bono Unit' date officiellement de 1972. Les participants se sont engagés à offrir gratuitement au moins trois jours par an de conseils et d'assistance. Les avocats (solicitors) ont créé une agence équivalente. En 1996, the Bar Pro Bono Unit a fourni des conseils et une représentation gratuits à 1615 personnes. L'idée selon laquelle il existe à l'heure actuelle un besoin plus impérieux que jamais pour ce service semble incontestable. D'après mon expérience personnelle, les facultés de droit dans les universités sont de plus en plus attentives à cette situation et les exemples de systèmes impressionnants de conseils et de conseils juridiques gratuits se multiplient. Celles-ci nécessitent presque toujours une contribution volontaire et l'assistance de professionnels en exercice. J'ai eu le plaisir d'apporter une modeste contribution à certaines de ces initiatives louables.

Les principes qui ont inspiré le développement de the Toynbee Hall Poor Man's Lawyer il y a plus d'un siècle continuent de résonner: les lois de notre pays existent dans l'intérêt des pauvres ainsi que des riches; cette égalité devant la loi n'est qu'un prétexte si certains citoyens peuvent faire valoir et protéger leurs droits alors que d'autres ne le peuvent pas; et que l'état de droit sera vide de sens si la justice n'est pas à la portée de tous les citoyens, quels que soient leurs moyens. Le précepte sous-jacent a été exprimé de manière mémorable par le colonel Rinborough lors des débats de Putney de 1648:

'Le plus pauvre en Angleterre a une vie à vivre comme le plus grand'.

Les arguments en faveur d'un sens aigu du devoir civique, d'une disposition altruiste et de la solidarité avec les plus faibles et les plus vulnérables de nos concitoyens semblent plus puissants que jamais. Si le gouvernement n'agit pas, des avocats et autres professionnels consciencieux et responsables doivent essayer de combler au moins partiellement le vide. J'ai été témoin avec admiration, voire stupeur, de la façon dont certains des cas les plus mal payés en matière d'immigration et d'asile ont été conduits par des professionnels du droit et d'autres professionnels selon les normes les plus élevées imaginables. Cela a ravivé ma croyance innée en la règle du droit. À tous les jeunes avocats en herbe, en particulier, je dis 'profitez du moment présent'. Carpe Diem!